

GE_GERICHTE DAS/231/2016 vom 20. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_231_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/231/2016 du 20 juin 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/231/2016 del 20 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 450 al. 1 CC, les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. Celui-ci doit être dûment motivé et déposé dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC). L'autorité de recours compétente à Genève est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53. al. 1 LaCC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, déposé dans les forme et délai prévus par la loi et par- devant l'autorité compétente, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 416 al. 1 ch. 1 CC, lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour liquider le ménage et résilier le contrat de bail du logement de la personne concernée. Le but de cet examen est principalement la sauvegarde des intérêts économiques de la personne concernée (BIDERBOST, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte 2013 ad art. 416, n° 21 et 47).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, les curateurs de la recourante ont requis du Tribunal de protection l'autorisation de résilier le bail de l'appartement de celle-ci et de liquider son appartement alors qu'elle était placée depuis plusieurs mois dans plusieurs hôpitaux et qu'un certificat médical avait été délivré selon lequel la personne protégée ne pourrait plus réintégrer son domicile. Dans la mesure où une place en EMS était recherchée par les curateurs de la recourante pour celle-ci, il était économiquement justifié de procéder comme requis par les curateurs. Dans cette mesure le Tribunal ne pouvait qu'approuver la requête qui lui avait été faite, de sorte que c'est à juste titre que la décision attaquée a été prise. Celle-ci apparaît non seulement opportune mais proportionnée. Le recours sera par conséquent rejeté et la décision confirmée. Les frais à hauteur de 300 fr. seront mis à la charge de la recourante qui succombe et compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'État. * * * * *

- 4/4 -

C/13135/2008-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 20 juin 2016 par A_____ contre la décision DTAE/2648/2016 rendue le 30 mai 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13135/2008-1. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Sur les frais : Met à la charge de A_____ les frais de la procédure arrêtés à 300 fr., entièrement compensés par l'avance de frais effectuée, qui reste acquise à l'État de Genève.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carme FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.